



Séance publique du 15 juillet 2020

Date de la convocation : 08/07/2020

Date d'affichage : 08/07/2020

L'an deux mille vingt et le quinze juillet à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle de l' « ancien restaurant scolaire ». La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Emmanuel BRAY, Michèle BRESCANCIN, Michel BERT, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Julie VILLANNEAU, Sophia CARAYRE, Angéline RAMBAUD

Absents excusés : Evelyne CHIRAT, Saad KHADRAOUI

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Yannick PETERSEN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2020 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 31/20 du Conseil Municipal de Neulise en date du 27 mai 2020 ;
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclarations d'Intention d'Aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2020/03 transmise le 25 juin 2020 par Julie LAFFONT, Notaire à Riorges (Loire)

Propriétaire : SCI CAMEL

Parcelles situées 10 / 5 bis Rue de l'église et 6 Rue de la Loire

Section : AB - Numéros : 96 / 109 / 200 - Contenance : 407 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les immeubles concernés.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2020/04 transmise le 03 juillet 2020 par Christophe TEYSSIER, Notaire à Riorges (Loire)
Propriétaire : Loire Habitat
Parcelle située 277 Chemin vieux
Section : AC - Numéro : 160 - Contenance : 611 m²
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

Création de groupes de travail

Délibération n° 56/20

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'organiser le travail du Conseil Municipal en groupes de travail chargés d'instruire les différents dossiers, de réunir tous les documents nécessaires et de présenter ensuite leur rapport au Conseil, afin de lui permettre de délibérer en parfaite connaissance de cause sur les résolutions définitives à adopter.

Il propose que le Conseil Municipal élise les différents membres appelés à participer à ces groupes de travail, à savoir :

- Voirie / bâtiments
 - **Emmanuel BRAY**
 - Michel BERT
 - Patrice DUCREUX
 - Yannick PETERSEN
 - Angéline RAMBAUD
- Embellissement urbain
 - **Michèle BRESCANCIN**
 - Agnès GIRAUD
 - Blandine DAVID
 - Julie VILLANNEAU
- Culture
 - **Agnès GIRAUD**
 - Blandine DAVID
 - Michaël DEJOINT
 - Julie VILLANNEAU
 - Angéline RAMBAUD
- Communication
 - **Sophia CARAYRE**
 - Michèle BRESCANCIN
 - Blandine DAVID
 - Julie VILLANNEAU
- Ecole / périscolaire
 - **Luc DOTTO**
 - Michèle BRESCANCIN
 - Julie VILLANNEAU
 - Sophia CARAYRE

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuvent la création et la composition des groupes de travail tels que définis ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 -1. du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire précise que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, et pour que cette nomination puisse avoir lieu, le Conseil Municipal décide de dresser une liste de 24 noms :

- Titulaires :

	Nom Prénom	Adresse
1	David VERGIAT	Le Bost - NEULISE
2	Alain DERPET	La Saudiat - NEULISE
3	Christian BERT	Le Pojoux - NEULISE
4	Claude PATISSIER	Rue de la Loire – NEULISE
5	Chantal BOUCHET	73 Rue du Calvaire – NEULISE
6	Daniel BOUDOT	Les Grandes Gouttes – ST SYMPHORIEN DE LAY
7	Luc DOTTO	La Croix - NEULISE
8	Françoise DELLA NAVE	Les Places - NEULISE
9	Henri ROCHE	Lorgue - NEULISE
10	Didier REY	Les Bruyères - NEULISE
11	Michel DUVERGER	51 Lotissement du Mont - NEULISE
12	André VERNAY	Le Désert – ST SYMPHORIEN DE LAY

- Suppléants :

	Nom Prénom	Adresse
1	Michèle BRESCANCIN	Les Bruyères - NEULISE
2	Jean-Pierre THOMASSON	Les Bruyères - NEULISE
3	Bernard PATIN	Place de Flandre - NEULISE
4	Christian RIVES	26 Rue du Calvaire- NEULISE

5	Michel BERT	La Saudiat - NEULISE
6	Michel BERTHELOT	24 Place de Verdun – ST JUST LA PENDUE
7	Marie-Pierre GIROUDIERE	69 Rue de la Cabane - NEULISE
8	Yannick PETERSEN	48 Lotissement du Beaujolais- NEULISE
9	Laurent PICHON	L'Orme - NEULISE
10	Michel FABRE	158 Impasse Chemin Vieux - NEULISE
11	Michaël DEJOINT	12 Rue de la République - NEULISE
12	Angéline RAMBAUD	11 Rue du Chapitre - NEULISE

Commission de contrôle des listes électorales Désignation des membres élus

Délibération n° 58/20

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, avec une seule liste représentée au Conseil Municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 autorisant la mise en œuvre du répertoire électoral unique (REU) ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 appliquant la loi du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU les dispositions de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, Titre 1^{er}, article 3, VII, indiquant que « la commission est composée conformément au IV dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement » ;

VU les dispositions de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, Titre 1^{er}, article 3, IV, indiqués ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de désigner un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant dont les candidatures seront transmises à la Préfecture pour être nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De désigner Madame Julie VILLANNEAU comme membre titulaire de la Commission de Contrôle ;
- De désigner Madame Blandine DAVID comme suppléante de Madame Julie VILLANNEAU en cas d'indisponibilité de cette dernière.

**Personnel communal
Modification du tableau des effectifs**

Délibération n° 59/20

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un agent a été admis au concours d'ATSEM principal de 2^{ème} classe lors de la session de 2019. Monsieur le Maire propose donc de créer le poste nécessaire pour le changement de grade de l'agent et de supprimer le poste qui sera vacant.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

VU la saisine du Comité Technique Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Loire en date du 07 juillet 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la création, à compter du 1^{er} septembre 2020, d'un poste conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
ATSEM PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	1	T. N. C. : 24,5 h/semaine

- D'approuver la suppression, à compter du 31 décembre 2020, d'un poste conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. N. C. : 24,5 h/semaine

- De dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence. Il s'établira donc, à compter du 1^{er} septembre 2020 comme suit :

EMPLOI	Nb	Durée hebdomadaire	Obs.
ATTACHE TERRITORIAL	1	T. C. : 35 h/semaine	CDI de droit public
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. N. C. : 29 h/semaine	
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	1	T. C. : 35 h/semaine	
AGENT DE MAITRISE	1	T. C. : 35 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE	2	T. C. : 35 h/semaine	
TECHNICIEN TERRITORIAL	1	T. N. C. : 28 h/semaine	
ATSEM PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	1	T. N. C. : 24,5 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. N. C. : 24,5 h/semaine	Poste à supprimer au 31/12/2020
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. N. C. : 17,5 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE	2	T. N. C. : 24,5 h/semaine	
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	1	T. C. : 35 h/semaine	

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et les grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant sont inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Personnel communal

Création de poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences

Délibération n° 60/20

Monsieur le Maire propose de créer un emploi, en tant qu'agent polyvalent des services périscolaires et entretien des locaux, à compter d'août 2020, et dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC).

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Monsieur le Maire précise qu'une convention doit être signée avec l'Etat (et/ou le Département de la Loire) et que le contrat de travail à durée déterminée est d'une durée comprise entre 9 et 12 mois, qui pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et les prescripteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De créer, à compter d'août 2020, un emploi dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC) dans les conditions suivantes :**
 - **Contenu du poste : participation au fonctionnement du restaurant scolaire et à l'entretien des locaux affectés à la restauration scolaire, aide à la surveillance des enfants lors de la restauration scolaire, participation à l'entretien des locaux scolaires et des bâtiments communaux ;**
 - **Durée du contrat : entre 9 et 12 mois, éventuellement renouvelable dans la limite de 24 mois ;**
 - **Durée hebdomadaire de travail : entre 20h et 26h en fonction des compétences du candidat ;**
- **D'indiquer que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail, et compensée par une aide publique conformément à l'arrêté en vigueur du Préfet de Région ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer la convention, le contrat de travail avec l'agent, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.**

Ecole publique

Frais de fonctionnement – Année scolaire 2019 / 2020

Délibération n° 61/20

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années scolaires, un calcul annuel relatif aux frais de fonctionnement de l'école publique est réalisé dans la commune. Il rappelle également le détail des montants et les paramètres permettant le calcul.

Pour l'année scolaire 2019 / 2020, les frais de fonctionnement de l'école publique s'élèvent à :

- Pour un élève en classe de maternelle : 823,87 € ;
- Pour un élève en classe élémentaire : 438,76 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De prendre acte des modalités de calcul ;**
- **De fixer le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique, pour l'exercice 2019 / 2020, à 823,87 € pour un élève en classe maternelle et à 438,76 € pour un élève en classe élémentaire ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à mettre en recouvrement les frais de scolarité correspondant aux enfants domiciliés hors Neulise ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer les pièces afférentes.**

Ecole privée Saint Joseph

Participation financière communale année scolaire 2019 / 2020 – Solde

Délibération n° 62/20

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (article L. 442-5 du code de l'éducation).

Il convient donc de définir le montant de la participation financière communale, à verser à l'école privée Saint Joseph, au titre de l'année scolaire 2019 / 2020.

Monsieur le Maire rappelle également la délibération du Conseil Municipal n° 61/20 en date du 15 juillet 2020 fixant le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique, pour l'année scolaire 2019 / 2020, à 823,87 € pour un élève en classe maternelle et à 438,76 € pour un élève en classe élémentaire.

Compte tenu du nombre d'élèves à l'école privée Saint Joseph, le montant de la participation financière dû au titre de l'année scolaire 2019 / 2020 s'élève à 28 816,15 €.

Il est également précisé, qu'à ce jour, deux avances ont été versées à l'école privée Saint Joseph, à savoir :

- une avance d'un montant de 10 588,98 € (délibération n° 61/19 en date du 19 septembre 2019) ;
- une avance sur solde d'un montant de 12 000,00 € (délibération n° 19/20 en date du 20 février 2020).

De plus les frais liés au photocopieur mis à disposition de l'école Saint Joseph (location, frais d'impression) ont déjà été payés par la Commune. Ces frais s'élèvent à 1 252,18 €, qu'il convient de déduire de la participation communale.

Monsieur le Maire rappelle le trop-perçu d'un montant de 2 288,93 €, au titre de l'année scolaire 2018 / 2019, qu'il convient également de soustraire.

Par conséquent, déduction faite des avances, des frais de photocopieur, du trop-perçu, le solde de la participation financière communale à l'école privée Saint Joseph s'élève à 2 686,06 €, au titre de l'année scolaire 2019 / 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education et notamment son article L. 442-5 et R. 442-44 ;

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

VU la délibération n° 50/19 en date du 11 juillet 2019 constatant le versement d'un trop-perçu par l'école privée Saint Joseph pour l'année scolaire 2018 / 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 61/19 en date du 19 septembre 2019 définissant les modalités de versement de la participation financière communale à l'école privée Saint Joseph ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 19/20 en date du 20 février 2020 autorisant le versement d'une avance sur solde ;

VU la délibération n° 61/20 en date du 15 juillet 2020 fixant le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique pour l'exercice 2019 / 2020 ;

Considérant l'obligation faite aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents avec 12 voix pour et 1 abstention, décide :

- **De prendre acte des modalités de calcul de la participation financière communale ;**
- **De dire que le montant de la participation financière dû, à l'école privée Saint Joseph, au titre de l'année scolaire 2019 / 2020 s'élève à 28 816,15 € ;**
- **De constater que le solde de la participation s'élève à 2 686,06 € ;**
- **De dire que le versement du solde sera effectué au cours du 3^{ème} trimestre 2020 ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**Centre aquatique intercommunal « Forez Aquatic »
Convention de mise à disposition et d'utilisation des installations au profit de
l'école primaire**

Délibération n° 63/20

Monsieur le Maire explique que donner la possibilité à tous les élèves de savoir nager est une priorité nationale, inscrite dans les programmes de l'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée.

Afin de se conformer avec les programmes de l'éducation nationale, il apparaît nécessaire de mettre en place l'enseignement de la natation au sein de l'école publique de Neulise. Une priorité sera donnée aux élèves de CP – CE1.

Monsieur le Maire précise que la piscine intercommunale « Forez Aquatic », située à Feurs, est en mesure d'accueillir les élèves de l'école publique.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de se prononcer sur le projet de convention de mise à disposition et d'utilisation du centre aquatique intercommunal.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à conclure avec la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention de mise à disposition et d'utilisation des installations de la piscine intercommunale « Forez Aquatic » au profit de l'école primaire de Neulise ;

Considérant l'obligation de se conformer aux programmes de l'éducation nationale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la convention à conclure avec la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE) en annexe de la délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations de la piscine intercommunale « Forez Aquatic » ;**
- **De dire que la Commune de Neulise prendra en charge financièrement cet enseignement et notamment les séances de natation à la piscine intercommunale « Forez Aquatic », la fourniture des bonnets de bain, le transport ainsi que tout autre dépense liée à l'enseignement de la natation ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**Bâtir et Loger – Garantie d'emprunt
Opération de construction de 8 logements – Chemin vieux**

Délibération n° 64/20

VU le rapport établi par Monsieur le Maire.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2289 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 110923 en annexe signé entre BÂTIR ET LOGER SA d'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Neulise (42) accorde sa garantie à hauteur de 17,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 700 022,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 110923 constitué de 4 Lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux garanties suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*